

VILLE DE SEZANNE

FM/RG - 175

n°2019 - 257

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant que par mesure de sécurité sur la Voie Communale, chemin rural dit « Sente des Sablons », le passage des véhicules d'une largeur supérieure à 2,50 mètres est interdit, une limitation de largeur est mise en place,

Considérant que par mesure de sécurité sur la Voie Communale, chemin rural dit « Sente des Sablons », la circulation des véhicules et des engins agricoles dont le PTAC supérieur à 2,5 tonnes est interdit, une limitation de tonnage est mise en place,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} -

Le passage de tous les véhicules ayant une largeur supérieure à 2,50 mètres et de PTAC supérieur à 2,5 T, sur le chemin rural dit « Sente des Sablons », sur le tronçon entre les parcelles H 2122 (21, rue des Sablons) et H 2124 (23, rue des Sablons), jusqu'aux parcelles H 2123 et H 4190 est interdit.

Les véhicules auxquels s'appliquent ces interdictions emprunteront le chemin rural dit de la Limonière.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-IV partie-signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Sézanne.

VILLE DE SEZANNE

FM/RG - 175

n°2019 - 257

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sézanne.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Sézanne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 -

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que M. le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 6 décembre 2019

Le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué,



Jean-Pierre CADET